



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/244 instaurant des servitudes d'utilité publique autour des limites d'exploitation de la société SERMIX sur le territoire de la commune de CHIERRY.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-11 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de LAON, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/243 du 7 décembre 2022 autorisant la société SERMIX à exploiter des installations sises 2 rue de l'église sur le territoire de la commune de CHIERRY ;

VU la demande d'instauration de servitudes du 16 mai 2017 introduite par la société SERMIX pour son site de CHIERRY ;

VU les compléments transmis par l'exploitant le 15 février 2018 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aisne sur le projet d'arrêté visant à instituer des servitudes d'utilité publique sur le site susvisé en date du 22 juin 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de CHIERRY sur le projet d'arrêté visant à instituer des servitudes d'utilité publique sur le site susvisé en date du 13 septembre 2018;

VU le rapport et les propositions en date du 29 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 27 octobre 2022 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/ Service
environnement/Pôle ICPE/6526



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU le projet d'arrêté porté par courrier du 8 novembre 2022, distribué le 10 novembre 2022, à la connaissance du demandeur, pour avis dans le délai de quinzaine ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- La société SERMIX exploite une installation de fabrication de constituants nutritionnels pour l'alimentation animale sur le territoire de la commune de CHIERRY ;

- Les zones d'effets induites par l'activité du site sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement ;

- La délivrance de l'autorisation d'exploitation de la société SERMIX, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement des installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme ;

- Les effets générés en dehors des limites de propriété par les aléas (toxique et surpression) en cas d'accident atteignent une zone de 25 m ayant pour origine les parois des bâtiments en limite Nord et de l'atelier expérimental en limite Sud, et d'un rayon de 73 m centré sur les silos de stockage de 123 m³ d'après l'étude de dangers établie par l'exploitant en date du 12 février 2018 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour de l'établissement SERMIX, situé au 2 rue de l'église, sur le territoire de la commune de Chierry, à l'intérieur d'une zone de 25 m ayant pour origine les parois des bâtiments en limite Nord et de l'atelier expérimental en limite Sud, et d'un rayon de 73 m centré sur les silos de stockage de 123 m³ faisant l'objet de l'autorisation d'exploiter. Les parcelles concernées sont les suivantes :

| Commune | Section | N° | Surface |
|---------|---------|-----|----------------------|
| CHIERRY | AB | 5 | 2762 m ² |
| | AC | 2 | 665 m ² |
| | AC | 22 | 2 718 m ² |
| | AB | 13 | 175 m ² |
| | AB | 14 | 98 m ² |
| | AB | 181 | 3,5 m ² |
| | AB | 182 | 155 m ² |
| | AB | 183 | 3 m ² |
| | AB | 203 | 60 m ² |
| | AB | 65 | 946 m ² |
| | AB | 220 | 85 m ² |
| | AB | 211 | 16 m ² |

La zone des servitudes, les limites d'exploitation du site et les parcelles concernées figurent sur les plans en annexe du présent arrêté.

Les frontières sont des courbes dont les centres sont situés dans les limites d'exploitation du site.

Article 2 :

Les servitudes définies dans la zone visée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les suivantes :

Les constructions neuves sont autorisées sous réserve de la mise en place de mesures techniques contre les phénomènes de bris de verre tel que des mesures anti-bris de vitres (filmage par exemple) et sous réserve de ne pas constituer un immeuble de grande hauteur (20 m au maximum).

La zone comprise dans le périmètre de l'établissement faisant l'objet de l'autorisation d'exploiter est strictement réservée à l'activité de l'établissement. Il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations sauf si elles sont liées à l'activité de l'établissement. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers. Sont autorisés dans cette zone tous les modes d'occupation du sol liés à l'activité de l'établissement à l'origine du risque, à l'exception :

- des changements de destination des constructions existantes ;
- des constructions, des extensions et des réaménagements de locaux à usage d'habitation ou de locaux de sommeil qui n'ont trait au gardiennage ou à la surveillance ;
- des implantations d'établissements recevant du public.

Article 3 :

- Cas de la location des parcelles :

si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

- Cas de la cession des parcelles :

le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 :

Dans le cas où l'institution de ces servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L515-11 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté instituant les servitudes sera notifié au maire de CHIERRY, à la société SERMIX, et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus. Il sera également adressé aux conseils municipaux de BLESME, BRASLES, CHÂTEAU-THIERRY, ÉTAMPES-SUR-MARNE et GLAND.

Les servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de CHIERRY dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté déposé aux archives de la mairie de CHIERRY pourra être consulté à la mairie et un extrait dudit arrêté sera affiché en mairie de CHIERRY pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 dans un délai de quatre mois à compter de sa notification par toute personne intéressée.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SERMIX et aux destinataires mentionnés à l'article 5.

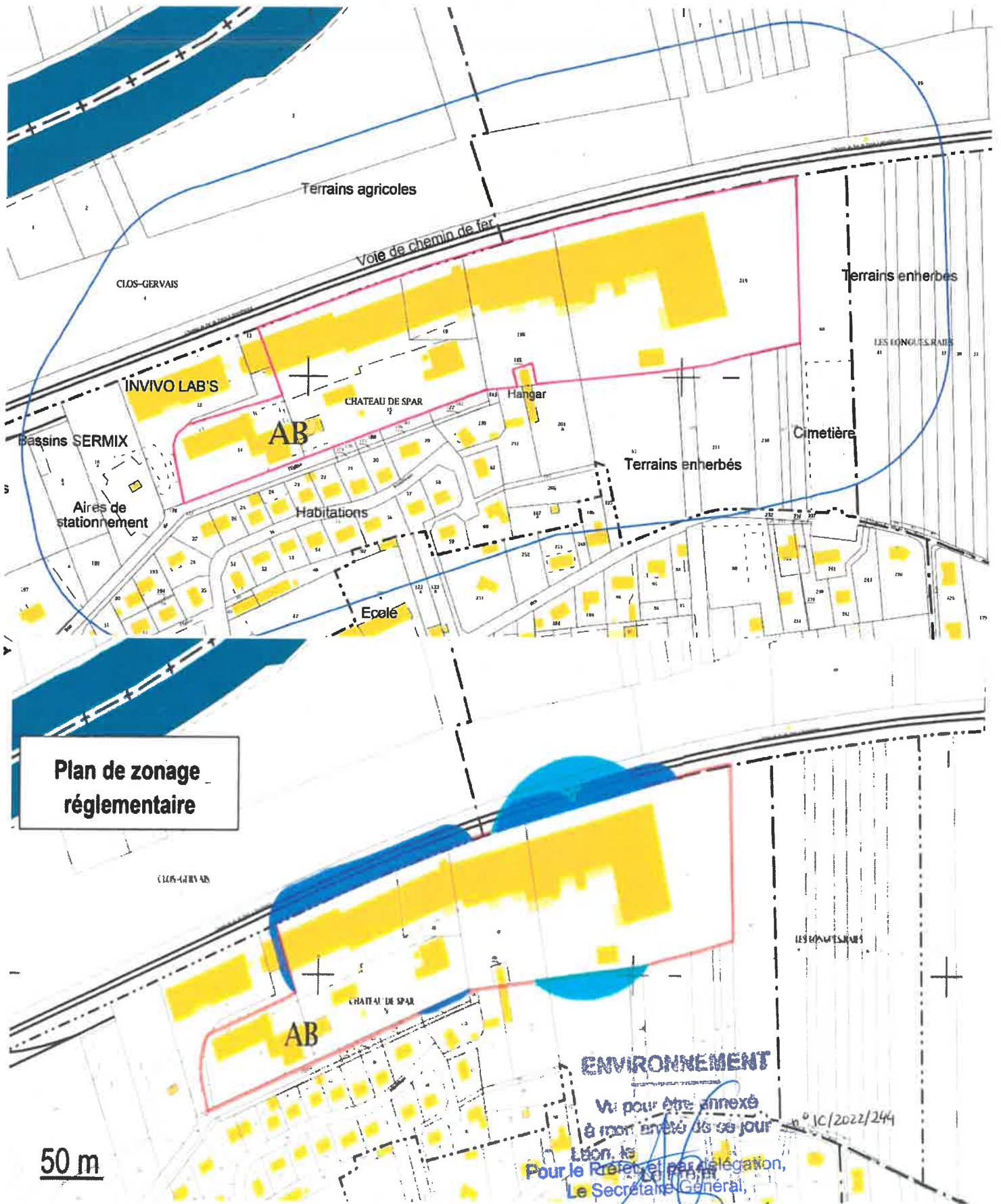
A LAON, le **- 7 DEC. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

ANNEXE – Cartographie



Plan de zonage réglementaire

50 m

ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté du 09 jour
d'août 2022.
Pour le Préfet, en déléguation,
Le Secrétaire Général,

10/10/2022/244

Alain NGOUOTO